

A noter !

->Les manifestations sont annulées jusqu'à la mi-juillet. Des reports sont envisagés en fonction des disponibilités des lieux et de la logistique.

->La fermeture des lieux rassemblant du public est maintenue jusqu'à la mi-juillet.

->Les formations qui vous sont proposées par le Pôle associatif Michelet sont reportées. Elles reprendront à compter de septembre. Nous vous ferons parvenir le nouveau calendrier dès que possible.

-> Vous trouverez sur le site de la ville de Lomme des informations régulièrement mises à jour sur les mesures prises à Lomme.

#PRENEZSOINDEVOUS

#RESTECHEZVOUS

Actualités...

LE FONDS DE SOLIDARITÉ ACCESSIBLE AUX ASSOCIATIONS

« Un fonds de solidarité a été mis en place par l'Etat et les Régions pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les associations sont éligibles à ce fonds.

Un fonds de solidarité, doté d'un milliard d'euros, est mis en place pour les TPE de moins de 10 salariés, les indépendants et les micro-entreprises qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires entre les mois de mars 2019 et mars 2020. Ce fonds est mis en place par l'Etat avec les Régions.

Les associations ont accès à ce fonds si elles remplissent les conditions d'éligibilité, à savoir :

- avoir moins de 10 salariés
- un chiffre d'affaire annuel inférieur à un millions d'euros sur le dernier exercice clos
- un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros

L'association doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public ou avoir subi une perte de 50% de son chiffre d'affaire en mars 2020 (par rapport à mars 2019).

Ce fonds se décline en 2 volets :

•Pour le premier volet de l'aide (1500 €) :

Les associations doivent se rendre, à compter du 3 avril, sur le site impots.gouv.fr pour l'aide au titre du mois de mars. Elles peuvent faire leur demande sur le site en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

Les associations pourront, à partir du 1er mai 2020, renouveler leur demande si leur chiffre d'affaires d'avril 2020 a baissé de plus de 50% par rapport à avril 2019.

•Pour le second volet de l'aide (2000 à 5000 €) :

Le second volet permet aux associations qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros lorsque :

- leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours
- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet. La demande est à effectuer sur le site internet de la région dans laquelle l'association exerce son activité, à compter du 15 avril 2020. »

Plus d'infos : <https://www.associations.gouv.fr/le-fonds-de-solidarite-accessible-aux-associations.html>



Actualités (suite)

LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT ACCESSIBLE AUX ASSOCIATIONS

« Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt. La garantie de l'Etat couvre dans la plupart des cas, 90% du PGE. (...)

Les banques s'engagent à octroyer très largement le prêt garanti par l'Etat dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un dossier simplifié, pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 M€ (ou un seuil supérieur propre à la banque) et qui ne présentent pas de difficulté financière (notations de 3++ à 5+), soit 85% des entreprises en France. (...)

Toute association ou fondation qui est enregistrée au registre national des entreprises car elle emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est titulaire d'une commande publique, est éligible.

La garantie de l'Etat couvre 90% du PGE pour toutes ces associations ou fondations sauf pour celles qui, en France, emploient plus de 5000 salariés ou réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€, où la part du prêt garantie par l'Etat est de 70% ou de 80%.

Pour déterminer ce chiffre d'affaires "associatif" spécifique à l'application de cette mesure il faut cumuler le total des ressources de l'association moins [Dons des personnes morales de droit privé (compte 7542) + Subventions d'exploitation (compte 74) + Subventions d'équipement (compte 777) + Subventions d'équilibre (compte 7715)].

Pour expliciter la définition du chiffre d'affaire des associations et fondations et apporter des précisions de calcul au regard du plan comptable, le ministère en charge de la vie associative et le ministère de l'économie mettent à disposition une fiche d'information pour accompagner au mieux les associations et les banques. »

Plus d'infos sur : <https://www.associations.gouv.fr/le-pret-garanti-par-l-etat-accessible-aux-associations.html>

PUBLICATIONS AU JOAFE : DU NOUVEAU POUR LES ASSOCIATIONS

« L'ensemble des publications au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* (JOAFE), ainsi que celles liées aux comptes annuels des associations et des organisations syndicales et professionnelles, sont gratuites depuis le 1er janvier 2020. C'est ce que prévoit en effet un arrêté du 25 novembre 2019.

Par ailleurs, le site Journal-officiel.gouv.fr, qui permet notamment d'accéder aux publications des annonces relatives aux associations, fondations et fonds de dotation (JOAFE) et aux bulletins des annonces légales obligatoires (BALO) vient d'être modernisé avec une ergonomie et un graphisme repensés dans un souci de simplification.

Autre évolution majeure : le site s'enrichit de plus de 4,5 millions d'annonces désormais accessibles en recherche plein texte, grâce à la numérisation et l'indexation de l'intégralité des annonces d'associations parues depuis 1901. »



MISES A JOUR !

Vous avez tous dû recevoir un mail de ma part vous demandant de mettre à jour le texte de présentation de votre association ainsi que les coordonnées de contact en direction du public : nom du Président, numéro de téléphone et adresse mail.

Si ce n'est pas votre cas, merci de me faire parvenir un mail : aleroy@mairie-lomme.fr.

Mon mail a peut-être été dirigé dans vos indésirables...

Merci à tous ceux (nombreux !) qui m'ont déjà répondu.

Et petit rappel à ceux qui ne l'ont pas encore fait !

